

CIRCULAIRE

AU

Clergé du Diocèse de Montréal.

MONTRÉAL 23 FÉVRIER 1869.

MONSIEUR,

Voy. Inst. 16 Nov. 1850.

Depuis quelques semaines, plusieurs Prêtres de la ville et même de la campagne me demandent quelle conduite ils doivent tenir, au confessionnal, avec les personnes qui appartiennent à la *Société des Cordonniers*. Cette Société, qui a pris naissance aux Etats-Unis, paraît ne s'être établie à Montréal que depuis quelques mois. Ceux qui en font partie disent qu'ils n'ont d'autre but que celui de se protéger contre des maîtres qui ne leur donnent pas des gages suffisants pour les faire vivre ainsi que leur famille. Dans cette Société, l'on exige un secret, qui cependant peut être dévoilé au confesseur, et une espèce de serment. Il paraît de plus que, dans certains cas, la justice serait blessée, parce qu'on cherche à empêcher les personnes qui n'appartiennent pas à cette Société d'avoir du travail. Pour toutes ces raisons, j'ai cru jusqu'ici devoir répondre aux Prêtres qui me consultaient là-dessus de refuser l'absolution aux membres de cette Société, tant qu'ils en feraient partie. Je m'étais fondé pour cela sur certaines réponses données par Rome, en 1850, aux Evêques des Etats-Unis par rapport à d'autres Sociétés, lesquelles réponses faisaient entendre que du moment qu'une Société avait un secret et un serment, elle se trouvait par là même comprise dans les Bulles Pontificales (Conc. Plen. Baltim. II. Act. et Dec. fol. 335, 336 et 337e). Mais je vois, par les mêmes